

A.A.R.P.I. PROTAT
Association d'avocats au barreau de PARIS



William M. SNYDER
Avocat au barreau d'OHIO

M. Manfred WEBER
Président du parti populaire européen (PPE)

Diane PROTAT

Paris, le 28 mai 2024

Par lettre recommandée internationale

Affaire : Baldan et autres c./ Ursula von der Leyen et autres
Nos réfs : 2325

William M. SNYDER

Objet : Mise en demeure : démission immédiate de madame von der Leyen et des membres de sa Commission Européenne et retrait de sa candidature au poste de présidente de la Commission Européenne

Monsieur le Président du parti populaire européen,

J'interviens auprès de vous en ma qualité de conseil de monsieur Frédéric Baldan, citoyen belge, exerçant la profession de lobbyiste.

1. Les faits

La société PFIZER Inc, domiciliée aux Etats-Unis, associée en groupement d'entreprises avec la société allemande BioNtech, a obtenu de la Commission européenne la signature de trois marchés publics successifs :

- Advance Purchase Agreement (APA) signé le 20 novembre 2020 pour 200 millions de doses de vaccins Covid-19 avec une option pour 100 millions de doses supplémentaires,
- Un Purchase Agreement pour 200 millions de doses supplémentaires, signé le 17 février 2021,
- Un Purchase Agreement pour 1,8 milliards de doses, signé le 7 mai 2021.

Le 29 avril 2021, le New-York Times publiait un article intitulé « How Europe sealed a Pfizer vaccine deal with texts and calls »¹ et rapportait que :

« For a month, von der LEYEN had been exchanging texts and calls with Albert BOURLA, the chief executive of Pfizer, another vaccine supplier to the bloc. And as they spoke, two things became clear: Pfizer might have more doses it could offer the bloc – many more. And the European Union would be thrilled to have them.

That personal diplomacy played a big role in a deal, to be finalized this week, in which the European Union will lock in 1.8 billion doses from Pfizer,

BOURLA said he built a bond with von der LEYEN.

“Multiple leaders of the world, they would reach out to me, from presidents or prime ministers and kings, and general secretaries of organizations,” BOURLA said.

BOURLA said he and von der LEYEN had “developed a deep trust, because we got into deep discussions.” He said: “She knew details about the variants, she knew details about everything. So that made the discussion way more engaged. »

Le 14 juillet 2022, la Médiatrice Européenne, Madame Emily O'REILLY, rendait publique les conclusions de son enquête « sur la façon dont la Commission a géré une demande d'accès aux textos échangés entre la présidente de la Commission et le PDG de la société PFIZER Inc² » :

« Un an après la demande initiale d'un journaliste, la Commission n'a toujours pas précisé si les messages concernant un achat important de vaccins existaient et si les citoyens étaient autorisés à les consulter.

À la suite de ce constat de mauvaise administration en janvier dernier, la Médiatrice a demandé à la Commission de procéder à une recherche plus approfondie des textos en question.

La réponse récente de la Commission n'a pas permis de savoir si la Commission avait bel et bien examiné ces textos ni de savoir, pour quelle raison elle ne l'aurait pas fait. Même si la Commission reconnaît que les messages textuels liés au travail peuvent être considérés comme des documents de l'UE, elle rappelle que sa politique interne ne prévoit pas d'enregistrer les messages textuels.

La Médiatrice a clôturé l'enquête et **maintenu le constat de mauvaise administration.**

...« Le traitement de cette demande d'accès aux documents **donne cette impression regrettable d'une institution de l'UE qui ne coopère pas sur des questions d'intérêt public importantes.** »

¹ <https://www.ekathimerini.com/nytimes/1160217/how-europe-sealed-a-pfizer-vaccine-deal-with-texts-and-calls/>

² <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/press-release/fr/158303>

« L'accès du public aux messages textuels liés au travail est un nouveau domaine pour l'administration de l'UE qui doit être abordé de manière substantielle et en toute bonne foi. **Cette enquête est un signal d'alarme pour toutes les institutions de l'UE.** »

Le 13 septembre 2022 c'était la Cour Européenne des Comptes qui déposait un rapport³ aux termes duquel elle rappelait qu'au cours du mois de mars 2021 (il s'agit du troisième contrat signé le 7 mai 2021, mentionné plus haut), la présidente de la Commission Européenne avait mené, sans mandat officiel des États de l'Union, les négociations préliminaires ayant pour objet la conclusion d'un contrat d'achat de vaccin avec les sociétés PFIZER et BioNtech :

« La Commission a commencé à se pencher sur les candidats vaccins fin avril. À ce moment-là, elle n'avait pas de mandat des États membres, ni d'objectif final ou de stratégie, et a entrepris ces premières démarches sans les consulter ni s'entendre avec eux » (page 18 – pièce 5 – Rapport de la Cour des Comptes Européenne).

Dans son rapport, la Cour Européenne des comptes ajoutait en page 33 :

« 49. Nous avons demandé à la Commission de nous fournir des informations sur les négociations préliminaires relatives à ce contrat (les experts scientifiques consultés et les conseils reçus, le calendrier des négociations, les procès-verbaux des discussions et le détail des modalités convenues). Notre requête est restée sans suite.

50. Qui plus est, la médiatrice européenne s'est saisie le 16 septembre 2021 de la question distincte du refus de la Commission européenne d'accorder un accès public à des messages SMS échangés entre la présidente de la Commission et le président directeur général de Pfizer au moment où se tenaient les négociations préliminaires.

Dans son rapport du 26 janvier 2022, elle estime que la manière dont la Commission a traité la demande qui lui était faite constitue un cas de mauvaise administration et elle recommande à la Commission de « (...) renouveler sa recherche de SMS pertinents (...) » et d'évaluer, au regard du règlement 1049/2011, si le plaignant peut obtenir un accès public à ces derniers ».

La Commission a constitué un portefeuille diversifié de vaccins, mais l'UE dépend principalement d'un fournisseur pour 2022-2023 (ie Pfizer). »

Le 14 octobre 2022, le Parquet Européen (EPPO) informait le public de l'ouverture d'une enquête relative aux conditions dans lesquelles les contrats d'achat de vaccins contre la COVID 19 avaient été conclus par l'Union Européenne :

« The European Public Prosecutor's Office (EPPO) confirms that it has an ongoing investigation into the acquisition of COVID-19 vaccines in the European Union. This

³ <https://www.eca.europa.eu/fr/publications?did=61899>

exceptional confirmation comes after the extremely high public interest. No further details will be made public at this stage⁴ ».

Le 5 avril 2023 à Liège en Belgique, monsieur Baldan a déposé une plainte pénale avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction à l'encontre de madame von der Leyen, présidente de la Commission Européenne des chefs :

- d'usurpation de fonctions et de titre, faits prévus et réprimés par l'article 227 du code pénal belge, et qui consistent au cas présent, en la négociation directe et secrète par cette dernière sans aucun mandat qui lui aurait été conféré par les Etats Membres de l'Union Européenne ou les traités régissant son fonctionnement, de contrats d'achat de vaccins contre la COVID 19 avec la société PFIZER portant sur plusieurs milliards de doses et d'euros, en lieu et place du gouvernement Belge, normalement seul habilité à représenter l'Etat Belge dans de telles négociations.
- de destruction de documents publics, faits prévus et réprimés par l'article 242 du code pénal belge, et qui consistent en la destruction des messages « SMS » et autres correspondances électroniques qu'elle a entretenue avec Monsieur Albert Bourla, CEO de la société Pfizer Inc. dans le cadre de la négociation des contrats d'achat de vaccins contre la COVID 19,
- de prise illégal d'intérêt et corruption, faits prévus et réprimés par les articles 246 à 253 du code pénal belge, et qui consistent dans le fait que Mme Ursula Von Der Leyen et Monsieur Albert Bourla, ont possiblement entretenu une relation personnelle intime (échange de plus d'une centaine de SMS qu'ils présentent comme une conversation privée...) dans le cadre des négociations des contrats d'acquisition de vaccins contre le Covid 19 par l'Union Européenne sans l'avoir déclaré officiellement ce qui éveille nécessairement des suspicions de conflit d'intérêt, de prise d'intérêt illégal et de corruption.
- Et de toutes autres infractions que seraient révélées par l'instruction

Depuis lors, et précisément au cours du mois de juin 2023, monsieur BALDAN a subi des représailles inadmissibles émanant d'un subordonné direct de madame von der Leyen et consistant en la suppression arbitraire de son inscription en qualité de lobbyiste au registre de Transparence du Parlement Européen quelques jours après avoir donné une conférence de presse à propos de cette affaire sur l'invitation d'un eurodéputé.

De tels agissements sont inacceptables et contraire aux principes posés par la directive UE 2019/1937 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union Européenne.

Malgré ces représailles, l'instruction du juge d'instruction belge a pu avancer tant et si bien que d'autres plaignants s'y sont joints (près de 500 particuliers, des parties politiques de différents pays, des associations) mais aussi des États Membre de l'Union Européenne ! tels la Hongrie et la Pologne.

Cependant, de façon particulièrement surprenante, l'EPPO (European Public Prosecutor's office) dirigée par Mme Laura Kövesi a sollicité à la fin du mois de mars 2024 la fixation d'une audience devant la chambre du Conseil de Liège, aux fins de voir juger nulles toutes

⁴ <https://www.eppo.europa.eu/en/news/ongoing-eppo-investigation-acquisition-covid-19-vaccines-eu>

les constitutions de parties civiles dans cette affaire, donc d'annuler toute l'instruction du magistrat instructeur Liégeois, au motif que les victimes constituées parties civiles n'auraient pas d'intérêt à agir.

Cette action procédurale de l'EPPO interloque.

En effet, au début du mois d'avril 2024, madame Kovesi interrogée devant le Parlement Européen a affirmé ne pas avoir de suspect dans cette affaire alors qu'elle aurait ouvert une enquête depuis octobre 2022⁵.

Pourtant le rapport d'enquête du juge d'instruction Liégeois, auquel l'EPPO a eu accès, rappelle bien que les suspects sont madame von der Leyen, la société PFIZER Inc, et son PDG, monsieur Albert Bourla.

Lors de cette audition Madame Kovesi a encore affirmée **être sous la dépendance de la Commission Européenne pour ce qui concerne la gestion de son système informatique qui répertorie les dossiers de procédure**, mais aussi car son office, à compter de la fin de l'année 2024 ne disposeraient plus des fonds nécessaires pour terminer ses enquêtes par la faute Commission Européenne.

De plus, madame von der Leyen a elle-même affirmé que l'Union Européenne n'avait versé aucun fond aux entreprises pharmaceutiques dans le cadre du présent litige et que c'étaient les Etats Membres qui avaient payé l'intégralité des commandes⁶.

Or, selon l'article 86.2 du Traite 'TFUE⁷ (Traité de fonctionnement de l'UE), l'EPPO n'a de compétence que lorsqu'une infraction porte atteinte au budget de l'Union Européenne. Le budget de l'Union Européenne n'étant pas en cause comme l'affirme madame von der Leyen elle-même publiquement, l'intervention de l'EPPO apparaît manifestement illégale et faite dans le but unique d'entraver l'instruction du juge d'instruction belge et de protéger madame la présidente de la Commission Européenne, alors pourtant que celle-ci viole les traités européens de façon grave et renouvelée.

L'audience sollicitée par le Parquet Européen s'est finalement tenue le 17 mai 2024 devant la Chambre du Conseil de Liège, soit, **quelques semaines avant les élections du Parlement Européen prévues le 9 juin 2024**, alors que madame von der Leyen est candidate à sa propre succession comme Présidente de la Commission Européenne.

La Chambre du Conseil face à la complexité du dossier et à la multitude de plaignants a renvoyé cette affaire pour plaidoirie à son audience du 6 décembre prochain.

De ce fait, le magistrat instructeur Belge reste en charge de cette affaire.

⁵ https://multimedia.europarl.europa.eu/en/webstreaming/joint-committee-on-budgetary-control-and-committee-on-civil-liberties-justice-and-home-affairs_20240409-1430-COMMITTEE-CONT-LIBE : voir **spécifiquement les minutes 48 et 55, mais aussi les réponses de Mme Kovesi aux questions des parlementaires européens.**

⁶ <https://x.com/hannesz1956/status/1785687194054640021?s=46&t=EkrRtZQ5b9pUho2uB9X8TQ>

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT>

Dans ces conditions il apparaît que :

- **Madame von der Leyen et tous les commissaires actuellement en fonction doivent immédiatement démissionner de leurs fonctions**
- **La candidature de madame von der Leyen pour un second mandat en tant que présidente de la Commission Européenne doit être retirée et invalidée.**

2- Le droit

L'article 17.3 du Traité sur l'Union Européenne prévoit que :

« 3. Le mandat de la Commission est de cinq ans.

Les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et de leur engagement européen et **parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance.**

La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Sans préjudice de l'article 18, paragraphe 2, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs tâches »

Pour rappel, le 16 mars 1999, la Commission Européenne présidée par Jacques Santer démissionnait collectivement, sans y avoir été contrainte par un vote de censure, mais à la suite de la publication du rapport d'un comité d'experts indépendant lequel répertoriait plusieurs catégories de comportements inacceptables de certains commissaires⁸.

A la suite de ce scandale et dans le but que de tels faits ne se reproduisent plus, un Code de conduite des membres de la Commission Européenne (CCMCE)⁹ a été adopté et publié au JO de l'UE lui donnant ainsi force obligatoire, **si bien que ces règles de conduite peuvent être invoquées par les justiciables à l'endroit des membres de la Commission Européenne.**

L'article 2 de ce code prévoit que :

« 1. Les membres se consacrent pleinement à l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt général de l'Union.

2. Les membres règlent leur conduite et exercent leurs fonctions dans le plein respect de leurs devoirs d'indépendance, d'honnêteté, de dignité, de loyauté et de délicatesse, conformément aux règles énoncées dans les traités et explicitées dans le présent code de conduite. Ils observent les normes les plus élevées en matière d'éthique.

3. Les membres ont la responsabilité d'entretenir des contacts politiques en gardant à l'esprit la responsabilité de la Commission vis-à-vis du Parlement européen et de l'électorat européen ainsi que le rôle joué par les partis politiques européens dans la vie démocratique de l'Union.

⁸ https://multimedia.europarl.europa.eu/fr/video/history-fall-of-the-santer-commission_V001-0004

⁹ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018D0221\(02\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018D0221(02))

4. Les membres agissent de manière collégiale et assument la responsabilité collective de toute décision prise par la Commission.

5. Les membres respectent la dignité de leur fonction et ne se comportent ni ne s'expriment, par quelque moyen que ce soit, d'une manière qui porte atteinte à la perception publique de leur indépendance, de leur intégrité et de la dignité de leur fonction.

6. Les membres évitent toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ou pouvant raisonnablement être perçue comme telle. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un intérêt personnel peut influencer l'exercice indépendant de leurs fonctions. Les intérêts personnels comprennent notamment, mais pas exclusivement, tout bénéfice ou avantage potentiel pour eux-mêmes, leur conjoint, leur partenaire (1) ou les membres en ligne directe de leur famille. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsqu'un membre est concerné du seul fait qu'il appartient à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

7. Les anciens membres de la Commission respectent les obligations découlant de leur charge qui continuent à produire des effets après la cessation de leurs fonctions, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages conformément à l'article 245 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les obligations précisées dans le présent code de conduite »

Madame von der Leyen par son comportement et ses actions a, sans conteste violé de manière répétée l'ensemble de ces principes de moralité et d'éthique et ce avec l'assentiment de tous les commissaires européens !

Elle y persévère d'ailleurs encore aujourd'hui en refusant obstinément la communication des contrats d'acquisition de vaccins contre la COVID 19 et des messages électroniques qu'elle a échangé avec monsieur Bourla, PDG de Pfizer Inc dans le cadre de leur négociation.

Ces faits heurtent la moralité publique et brisent la confiance légitime que les citoyens doivent pouvoir avoir dans tous les membres de la Commission Européenne.

A l'évidence, madame von der Leyen et les membres de sa Commission ne sont plus à même d'exercer leurs fonctions dans le respect des dispositions des Traités et du CCMCE, si bien que leur maintien à leur poste en qualité de Présidente de la Commission Européenne et/ou de commissaires européens viole le principe de bonne administration prévu par l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux

Il y a urgence à remédier à cette situation.

L'article 245 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dispose que :

« Les membres de la Commission s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Les États membres respectent leur indépendance et ne cherchent pas à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs

fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil, statuant à la majorité simple, ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 247 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu »

Et l'article 247 du même Traité ajoute :

« Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil, statuant à la majorité simple, ou de la Commission »

En conséquence, monsieur Baldan, par la présente :

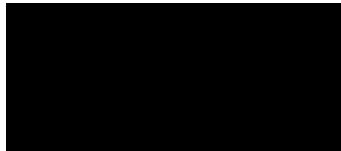
- **Met en demeure le Conseil de saisir la Cour de Justice aux fins qu'elle prononce la démission d'office et la déchéance du droit à pension de madame von der Leyen mais également de l'ensemble des commissaires européens composant sa Commission,**
- **Met en demeure le parti populaire européen de retirer la candidature de madame von der Leyen au poste de présidente de la Commission Européenne.**
- **Fait interdiction à quiconque de présenter la candidature de madame von der Leyen au poste de Présidente de la Commission Européenne ou à tous autres postes au sein des institutions européennes tant que cette dernière fera l'objet de procédures judiciaires pénales.**

A défaut de vous exécuter sous huitaine et d'en justifier à mon cabinet mon mandant me donne instruction d'engager toutes les poursuites judiciaires à votre rencontre afin d'assurer le respect de ses droits fondamentaux.

Cette lettre est adressée à chacun d'entre vous pour ce qui vous concerne en vos titres et fonctions respectives et afin que vous ne puissiez dans l'avenir vous prévaloir de ne pas avoir été avertis.

Restant à la disposition des conseils de votre choix pour m'entretenir de cette affaire avec eux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président du parti populaire européen, à l'assurance de ma considération distinguée.



Diane PROTAT

Liste des destinataires :

1- CONSEIL EUROPEEN

Charles MICHEL,
Président du Conseil européen

Karl NEHAMMER,
Chancelier fédéral – Chancelier Fédéral Autriche

Alexander DE CROO,
Premier ministre Belgique

Dimitar GLAVCHEV,
Premier ministre Bulgarie

Andrej PLENKOVIC,
Premier ministre Croatie

Nikos CHRISTODOULIDES,
Président de la République Chypre

Petr FIALA,
Premier ministre République Tchéque

Mette FREDERIKSEN,
Première ministre Danemark

Simon HARRIS,
Premier ministre Irlande

Kaja KALLAS,
Première ministre Estonie

Petteri ORPO,
Premier ministre Finlande

Emmanuel MACRON,
Président République France

Olaf SCHOLZ,
Chancelier fédéral Allemagne

Kyriakos MITSOTAKIS,
Premier ministre Grèce

Viktor ORBAN,
Premier ministre Hongrie

Giorgia MELONI,
Première ministre Italie

Evika SILINA,
Première ministre Lettonie

Gitanas NAUSEDA,
Président de la République Lituanie

Luc FRIEDEN,
Premier ministre Luxembourg

Robert ABELA,
Premier ministre Malte

Mark RUTTE,
Premier ministre Pays-Bas

Donald TUSK,
Premier ministre Pologne

Luís MONTENEGRO,
Premier ministre Portugal

Klaus WERNER IOHANNIS,
Président Roumanie

Robert FICO,
Premier ministre Slovaquie

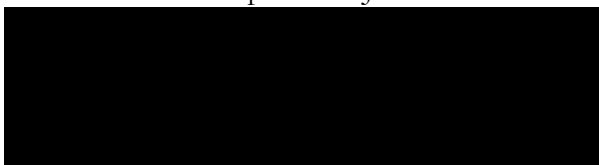
Robert GOLOB,
Premier ministre Slovénie

Pedro SANCHEZ,
Premier ministre Espagne

Ulf KRISTERSSON,
Premier ministre Suède

2- COMMISSAIRE EUROPEEN A LA JUSTICE

Madame Vera JOUROVA,
Commissaire Européen à la Justice



3- COMITE D'ETHIQUE INDEPENDANT

Monsieur Allan ROSAS,
Président du Comité d'éthique indépendant
Commission Européenne



Madame Elisabeth MORIN CHARTIER et Monsieur Jerzy PLEWA,
Membres du Comité d'éthique indépendant